Il est sans doute beaucoup plus facile de se dispenser de ce travail, et l'on dira peut-être que souvent le résultat n'en est pas plus mauvais. Nous sommes convaincus du contraire, et nous croyons qu'à part la grave responsabilité qu'assument ceux qui rendent de semblables jugements au mépris de la loi et de leur devoir, il y a là une question des plus sérieuse et des plus importante pour la bonne administration de la justice. La seconde réforme que nous avons indiquée ci-dessus, serait la publication de rapports officiels des causes décidées par chaque Cour, sous le contrôle même du juge ou des juges qui auraient rendu le jugement. Ce serait le complément de la première réforme, et rien ne serait plus propre à assurer la fixité de notre jurisprudence. Il y a aujourd'hui de ces rapports dans beaucoup de pays, et ils ont tous une valeur et une importance chaque jour plus considérable. La province d'Ontario elle-même a sur nous cet avantage, et il serait bon de suivre en cela l'exemple qu'elle nous donne.

LA RÉDACTION.

N.B.—L'abondance des matières nous force de remettre à la prochaine livraison, le sommaire des décisions récentes, ainsi que plusieurs articles qui nous ont été adressés.